



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT ET AUTORISATION ACCÈS CAMION DE 28 TONNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET RUELLE CHANTIN**

Le Maire de MONTAIGU ;

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de la Voierie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté permanent municipal N°30-2021 portant limitation catégorielle à 19T ;

Considérant la demande de la société SOTRASUR - C 981 Route de Gisors - 60390 AUNEUIL en date du 27/01/2025 sollicitant un blocage de route et interdiction de stationnement permettant l'accès et le stationnement à un camion de 28 tonnes avec porteur sur 20 m, Ruelle Chantin, pour effectuer des travaux concernant le repompage d'un réservoir de propane sur la commune au 3 Ruelle Chantin ;

Considérant la demande d'autorisation de la société SOTRASUR pour l'accès d'un camion de 28 tonnes dans la commune pour une intervention au 3 Ruelle Chantin ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Ruelle Chantin à compter du vendredi 28 février 2025 de 9h00 à 12h00 pour le repompage d'un réservoir de propane au 3 Ruelle Chantin.

Article 2 : La signalisation de l'interdiction de circuler et de stationner et les mesures de sécurité pour les véhicules et les piétons sont à la charge et sous la responsabilité de la société SOTRASUR.

Article 3 : Le camion de 28T de la société SOTRASUR est autorisé à circuler dans la commune en empruntant la route de Saint-Erme puis la Rue des Charretiers puis la Ruelle Chantin dans le sens de l'interdiction de circulation. La traversée du village par la Rue du Prieuré sera interdite.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 26 février 2025

Le Maire,
Caroline MITOUART